

# 7.

## Bourses, chambres de compensation et organismes d'autorégulation

---

- 7.1 Avis et communiqués
  - 7.2 Réglementation de l'Autorité
  - 7.3 Réglementation des bourses, des chambres de compensation et des OAR
  - 7.4 Autres consultations
  - 7.5 Autres décisions
-

## 7.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

## 7.2 RÉGLEMENTATION DE L'AUTORITÉ

Aucune information.

## 7.3. RÉGLEMENTATION DES BOURSES, DES CHAMBRES DE COMPENSATION ET DES OAR

### 7.3.1 Consultation

Aucune information

### 7.3.2 Publication

#### **Services de dépôt et de compensation CDS inc. - Demande de renonciation à l'application de certaines dispositions du protocole d'examen et d'approbation des Règles de Services de dépôt et de compensation CDS inc. par l'Autorité des marchés financiers, dans le cadre de la demande d'approbation de modifications importantes aux Règles de CDS afférentes au service ACCESS**

Vu la demande d'approbation, déposée le 26 octobre 2007 par Services de dépôt et de compensation CDS inc. (« CDS »), afin de faire approuver des modifications importantes aux Règles de CDS afférentes au service ACCESS;

Vu la demande, déposée le 2 novembre 2007 par CDS, pour que l'Autorité des marchés financiers (« Autorité ») renonce à l'application de certaines dispositions du Protocole d'examen et d'approbation des Règles de Services de dépôt et de compensation CDS inc. par l'Autorité des marchés financiers (« Protocole »), Annexe A de la décision de reconnaissance 2006-PDG-0180, dans le cadre de la demande d'approbation de modifications importantes aux Règles de CDS afférentes au service ACCESS, soit les dispositions suivantes : le sous-sous paragraphe H) de l'article 4 b) iii), une partie des paragraphes d) et e) de l'article 4, le sous-paragraphe ii) de l'article 4 f), une partie du paragraphe g) de l'article 4, le sous-paragraphe ii) de l'article 4 h) et une partie du sous-paragraphe iii) de l'article 4 h);

Vu l'article 74 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2 (la « Loi »);

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la Loi;

Vu le paragraphe 7(a) du Protocole selon lequel l'Autorité peut renoncer à toute partie du Protocole pourvu que CDS en fasse la demande et qu'une telle renonciation soit donnée par écrit;

Vu que le service ACCESS est déjà interrompu;

En conséquence :

L'Autorité des marchés financiers renonce à l'application des dispositions suivantes du Protocole dans le cadre de la demande d'approbation de modifications importantes aux Règles de CDS afférentes à l'interruption définitive du service ACCESS : le sous-sous paragraphe H) de l'article 4 b) iii), une partie des paragraphes d) et e) de l'article 4, le sous-paragraphe ii) de l'article 4 f), une partie du paragraphe g) de l'article 4, le sous-paragraphe ii) de l'article 4 h) et une partie du sous-paragraphe iii) de l'article 4 h).

Fait à Montréal, le 16 novembre 2007

Pierre Bernier  
Vice-président exécutif

Décision n° 2007-OAR-0031

### **Services de dépôt et de compensation CDS inc. - Modifications importantes aux Règles de CDS afférentes au service ACCESS**

Vu la demande d'approbation, déposée le 26 octobre 2007 par Services de dépôt et de compensation CDS inc. (« CDS »), afin de faire approuver des modifications importantes aux Règles de CDS afférentes au service ACCESS;

Vu l'approbation de ces modifications par le conseil d'administration de CDS le 29 juin 2006;

Vu l'article 74 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2 (la « Loi »);

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la Loi;

Vu la décision 2007-OAR-0031 dans laquelle l'Autorité des marchés financiers (« Autorité ») renonce à l'application de certaines dispositions du protocole d'examen et d'approbation des Règles de CDS par l'Autorité dans le cadre de la présente demande;

En conséquence :

L'Autorité des marchés financiers approuve les modifications importantes aux Règles de CDS afférentes au service ACCESS, lesquelles visent à supprimer toute référence à ce service du fait de son interruption définitive.

Fait à Montréal, le 16 novembre 2007

Pierre Bernier  
Vice-président exécutif

Décision n° 2007-OAR-0032

## **7.4 AUTRES CONSULTATIONS**

Aucune information.

## **7.5 AUTRES DÉCISIONS**

Aucune information.